



781851

Dénomination : 3G SANTE

n° de gestion : 2007B00079

n° d'identification : 493 791 875

n° de dépôt : A2011/008681

Date du dépôt : 18/11/2011

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte
du 10/11/2011

3G SANTE
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000,00 Euros
Siège social : 2641 chemin de Russan
30000 NIMES
R.C.S : 493791875

SAISI LE 18 NOV. 2011

7 B 79
A8687

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 10/11/2011

Le 10/11/2011,
à 10h00,

Monsieur Herve GARCIN, détenant 300 parts sociales,
Monsieur Gilles GRASSET, détenant 200 parts sociales,

associés de la société **3G SANTE**, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé GARCIN, gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive des cessions de parts sociales
- Modification de l'article 11 des statuts
- Modification de l'article 15 des statuts
- Modification de l'article 24 des statuts
- Changement d'adresse du siège social
- Questions diverses.

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTION N° 1

L'assemblée générale prend acte et autorise la cession de parts de Monsieur Gilles GRASSET à HEXAGONE HOSPITALISATION SUD EST, et la cession de parts de Monsieur Gilles GRASSET à Monsieur hervé GARCIN.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 euros.

Il est divisé en 500 parts de 30 euros chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M. GARCIN Hervé	375 parts
à M. GRASSET Gilles	75 parts
à HEXAGONE HOSPITALISATION SUD EST	50 parts

Total des parts formant le capital social : 500 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 2

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 11 des statuts :

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Toutes cessions à des tiers devront être préalablement proposées à tous les autres associés.

Ils disposeront d'un délai de quarante cinq jours pour exercer leur droit de préemption à compter du jour de leur notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification devra mentionner le nombre de parts à céder, le prix et les autres conditions de la cession envisagée ainsi que le nom du cessionnaire pressenti.

Toutes modifications de l'un des éléments devront faire l'objet d'une nouvelle notification, les associés disposant à nouveau d'un délai de quarante cinq jours pour exercer leur droit.

Le droit de préemption s'exercera aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession notifié aux associés.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 3

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 15 des statuts :

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés à l'unanimité.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

RESOLUTION N° 5

L'assemblée générale décide de modifier l'adresse du siège social, à compter du 15 novembre 2011.

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Le siège social est fixé à : ZAC Km Delta, 140, rue Etienne Lenoir - 30900 Nîmes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 6

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 24 des statuts :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- par des associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, par des associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

RESOLUTION N° 7

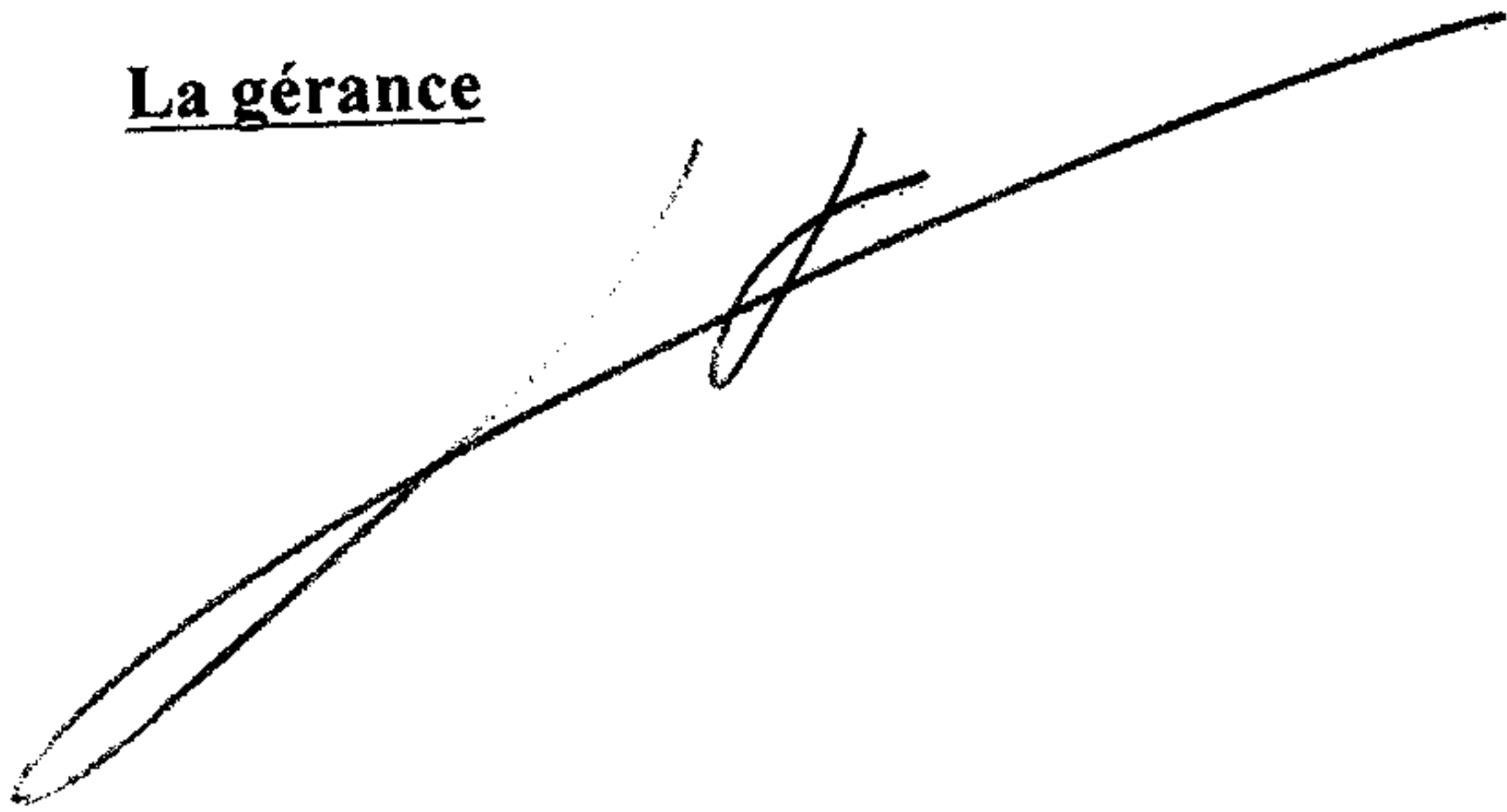
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical stroke intersecting it near the end.